

ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES (ONICL)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N° 01/DC/BT/01/2024 RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT DES MINOTERIES INDUSTRIELLES EN BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

Appel d'offres ouvert sur offres de différentiel de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété. 

PREAMBULE

Appel d'offres ouvert sur offres de différentiel de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété et publié sur le site web www.onicl.org.ma.

Entre

L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES, ayant son siège à Rabat, 3 Avenue Moulay EL HASSAN, représenté par son Directeur, Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'une part

ET

1- personne morale (ou coopératives ou union de coopératives)

- La société :
- Représentée par :
- Qualité :
- Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Capital social :
- Taxe professionnelle (ex patente) n° :
- Registre de commerce (registre régional des coopératives) n° :; ville :
- Affilié à la CNSS sous n° :
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n° :
- Ouvert auprès de : 

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

2- personne physique (auto-entrepreneurs)

- Monsieur ; Madame Agissant en son nom et pour son propre compte.
- Registre de commerce (registre national de l'auto-entrepreneur) n°; ville :
- Patente n° :
- Affilié à la CNSS sous n° :
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n° :
- Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

3- groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention).....

Membre 1

- Monsieur ; Madame :
- Qualité :
- Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Capital social :
- Patente n° :
- Registre de commerce n° :
- Affilié à la CNSS sous n° :
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n° :

- Ouvert auprès de :
- Membre n° :

(Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....auprès de (Banque)

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) est établi conformément aux principaux textes suivants le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL, tel que modifié et complété (disponible son site web: www.onicl.org.ma).

Article Premier : Objet

Le présent CPS a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées. La liste des zones bénéficiaires objet du présent appel d'offres est arrêtée en annexe IX.

Cet appel d'offres est ouvert aux organismes stockeurs au sens de la Loi 12-94 relative à l'ONICL notamment son Art.11 (Commerçants céréaliers et coopératives agricoles marocaines et leur Union) et ayant déposé auprès de l'ONICL, contre récépissé, une déclaration d'existence.

Article 2 : Lieux de Livraison et Quantités

Le titulaire est tenu d'approvisionner les minoteries industrielles, localisées aux niveaux des zones bénéficiaires indiquées en annexe IX, en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

La quantité objet du présent Appel d'Offres est de **1.265.000 quintaux** de blé tendre répartie sur les zones bénéficiaires indiquées en annexe IX.

Article 3 : Offres de différentiel de prix et tolérance de poids.

L'offre de différentiel de prix correspond à un rabais (à verser à l'ONICL) ou à une majoration (à payer au titulaire) par rapport au prix de cession du blé tendre à la minoterie destinataire tel que fixé par l'Etat, soit 258,80 dirhams par quintal nu de qualité standard, rendu moulin.

Ledit différentiel de prix doit tenir compte des frais liés à l'acquisition du blé, à son magasinage, à sa livraison à la minoterie destinataire et de la marge du soumissionnaire ainsi que de toutes les taxes et charges éventuelles s'y rapportant.

Le différentiel de prix doit être ferme, non révisable et s'entend net en dirham par quintal.

Les différentiels de prix offerts par le soumissionnaire doivent être portés sur le Bordereau de différentiel de prix (modèle en Annexe I) et ne doivent comprendre aucune réserve. 

Les lots attribués à un même soumissionnaire lors d'un appel d'offres peuvent faire l'objet d'un seul marché.

L'avis d'appel d'offres précise la nature du blé tendre qui peut porter, soit sur le blé tendre de récolte locale, soit disponible (local ou importation) ou par anticipation. Dans le cas où l'offre du soumissionnaire porte sur le blé tendre disponible au niveau du port, ce blé doit être engagé auprès de l'ONICL et arrivé au premier port marocain. Le document justifiant l'arrivage de la marchandise est l'attestation d'escale (date en rade) délivrée par les autorités portuaires à présenter aux agents de l'ONICL lors d'un éventuel contrôle.

A la demande de l'ONICL, pour une zone bénéficiaire donnée, les quantités retenues par titulaire peuvent faire l'objet, à la livraison, d'une tolérance de poids de plus ou moins 5 pourcent (+/- 5 %).

Sur les quantités demandées par l'ONICL (quantités retenues +/-5%), la tolérance maximale de poids admise, à la livraison, par lot est de +/-0,5%, sauf indication contraire dans l'avis d'appel d'offres.

Les quantités demandées par l'ONICL, dont la réalisation définitive est inférieure au seuil minimum de tolérance de 10%, sont soumises aux dispositions de l'article 10 ci-dessous.

L'ONICL peut demander au titulaire, pour des impératifs d'approvisionnement, de livrer une partie ou la totalité des quantités pour lesquelles il a été retenu à des zones autres que celles qui lui ont été initialement attribuées. Dans ce cas le différentiel de transport entre les zones nouvellement désignées et celles initialement attribuées sera appliqué par l'ONICL sur la base des tarifs résultant de l'équation suivante :

$$\text{Tarif TTC en dirhams/quintal} = 4,19 + 0,06 * \text{Distance en kilomètre.}$$

La distance en kilomètre qui sera retenue, est celle figurant sur le site web (www.viamichelin.fr)

Pour cette régularisation, le point de départ à prendre en considération est le lieu du dépôt à partir duquel la livraison est effectuée. A cet effet, un état (Annexe VIII) dûment signé par le titulaire et validé par le SE de l'ONICL dont relève le dépôt de livraison doit être joint à l'ordre de service objet de transfert.

Article 4 : Validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres à compter de la date de la séance d'ouverture des plis jusqu'à la proclamation des résultats pour un délai maximal de 50 jours.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix dans les 50 jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis, l'ONICL, peut avant l'expiration de ce délai, demander sa prorogation aux concurrents. Les concurrents qui ont accepté restent engagés au même titre qu'auparavant jusqu'à la fin de la période de prorogation. Les demandes de l'ONICL et les réponses des concurrents doivent être signifiées par lettres recommandées avec accusés de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine.

Article 5 : Cautionnement

Cautionnement provisoire : Les soumissionnaires sont tenus de déposer un cautionnement provisoire, d'un montant de 5,00 dirhams par quintal.

Le cautionnement provisoire est acquis à l'ONICL dans les cas prévus dans le CCAG-EMO et le règlement de l'ONICL.

Cautionnement définitif : En remplacement du cautionnement provisoire, l'attributaire est tenu de déposer à l'ONICL un cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité pour laquelle il a été retenue :

- Le cautionnement peut être déposé par lot ou par groupe de lots;
- Les cautionnements définitifs doivent être établis conformément au modèle en annexe II et déposés à l'ONICL dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables après le jour de la notification des résultats par l'ONICL (Cf. article 6).
- Le cautionnement définitif est fixé à 5,00 dirhams par quintal.
- Le cautionnement définitif est restitué dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAG-EMO.

Article 6 : Notification, Approbation, et document contractuel

Dès l'approbation des résultats de l'AO par le Directeur de l'ONICL et leur publication, une lettre de notification sera adressée à chaque attributaire dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

Vu l'urgence de l'opération et pour des impératifs d'approvisionnement, l'attributaire dispose alors d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de la notification pour déposer à la Division de commercialisation à l'ONICL-Rabat:

- L'original du marché établi par l'ONICL dûment signé par l'attributaire.
- Le cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité qui lui est attribuée;
- L'original d'une (ou plusieurs) attestation(s) de souscription aux polices d'assurances délivrée(s) par des établissements agréés. Les polices doivent porter sur toute la période d'exécution du marché et doivent couvrir en particulier:
 - Les accidents de travail ;
 - La Responsabilité civile ;
 - L'incendie.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de cinquante (50) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration du délai 50 jours susmentionné, l'ONICL peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. Cette demande de prorogation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'ONICL et en cas de non acceptation, la mainlevée lui est donnée sur son cautionnement provisoire.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé à la demande de l'ONICL et accepté par le titulaire, le délai d'approbation de 50 jours est majoré, en conséquence, d'autant de jours.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le premier ordre de service de commencement de l'exécution vaudra notification de l'approbation du marché par l'ONICL.

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration du troisième jour ouvrable à compter de l'achèvement des travaux de la commission. 

Article 7 : Sous-traitance.

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie ou la totalité de son marché à un tiers.

Le titulaire peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à l'ONICL:

- La quantité et les lots qu'il compte sous-traiter ;
- L'identité, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance précité.

A ce titre, le sous-traitant doit satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

L'ONICL peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'ONICL que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations notamment en termes de disponibilité des quantités, de leur livraison, de leur qualité, des prix et des délais d'exécution.

L'ONICL ne se reconnaît aucun lien juridique avec le(s) sous-traitant(s) dans le cadre du marché passé avec le titulaire. A ce titre, les ordres de service de commencement, d'arrêt, de reprise, et d'achèvement seront au nom du titulaire, à sa charge d'ordonner les livraisons aux sous-traitant. La régularisation du différentiel de prix sera effectuée avec le titulaire.

L'opération de sous-traitance n'est envisageable que si le sous-traitant dispose effectivement au moment de la conclusion du contrat de la totalité des quantités objets de la sous-traitance. Le sous-traitant ne doit, en aucun cas, sous-traiter à son tour la réalisation des quantités dont l'exécution lui a été confiée.

La sous-traitance peut porter sur le transfert d'une partie ou la totalité de la quantité attribuée.

La réalisation par le sous-traitant des quantités transférées reste soumise aux dispositions du présent CPS.

Article 8 : Délai de réalisation.

Le délai de réalisation de tout lot, objet du présent appel d'offres, attribué aux titulaires est fixé à **90 jours**. Lorsque le lot fait l'objet de fractionnement, le délai global des fractions ne doit pas dépasser le délai de réalisation précisé ci-dessus. Lorsque les conditions de l'approvisionnement l'exigent, l'ONICL se réserve le droit d'exiger au titulaire de répartir la livraison des quantités objet de l'ordre de service en décades. Tout manquement aux clauses de l'ordre de service, les dispositions de l'article 10 ci-dessous, s'y appliquera.

Des plannings indicatifs seront notifiés aux titulaires pour prendre les dispositions nécessaires à l'exécution des lots attribués. L'exécution de ces lots est ordonnée par des ordres de service. Aucune livraison ne doit avoir lieu avant la date de commencement prescrite sur l'ordre de service.

Le délai de réalisation prendra effet à partir du premier jour ouvrable suivant celui de la date de commencement indiquée sur l'ordre de service invitant le titulaire à commencer les livraisons conformément aux indications qui y sont prescrites.

Le délai de réalisation de toute fraction de lot est celui précisé ci-dessus et prendra effet à partir du premier jour ouvrable suivant celui de la date de commencement indiquée sur l'ordre de service y afférent. Etant entendu que pour les livraisons des quantités afférentes à une fraction de lot ordonnées par un ordre de service donné, la dernière date de livraison portée sur l'Etat Récapitulatif, prévu à l'article 12 ci-après, sera prise comme date effective d'achèvement des livraisons de ladite fraction. A la fin de la livraison de la dernière fraction du lot, l'ONICL émettra un ordre d'achèvement global couvrant l'ensemble du lot. Les quantités objet d'ordres de service non exécutées, pour des raisons acceptées par l'ONICL, peuvent faire l'objet de réaffectation par ordres de service sans pour autant qu'ils dépassent le délai de réalisation.

Dans le cas où les contraintes liées à l'approvisionnement l'exigent, les délais d'exécution des livraisons seront suspendus et repris par ordre de service.

Article 9 : Conditions de livraison du blé tendre aux moulins.

Les titulaires doivent garantir les meilleures conditions de livraison dont notamment:

- S'interdire d'effectuer les livraisons si elles ne font pas l'objet d'ordre de service;
- Livrer aux moulins désignés par l'ONICL les quantités de blé tendre pour lesquelles ils ont été retenus, conformément aux ordres de services qui leurs sont notifiés; étant à préciser que les titulaires ne peuvent plus disposer, des quantités de blé tendre retenues dans le cadre de l'appel d'offres. Le titulaire s'engage, par ailleurs, à garantir les livraisons dans les conditions prévues par les clauses du contrat commercial signé par ses soins et la minoterie concernée ;
- Livrer aux moulins bénéficiaires le blé tendre au prix de cession uniforme de 258,80 Dh/QL, pour une qualité standard, telle que définie en annexe III, éventuellement majoré des bonifications ou minoré de réfections telles que prévues à l'annexe IV. Les agrèges effectués sur les livraisons de blé tendre seront opérés conformément au manuel d'agrègement s'y rapportant diffusé par la Circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29/12/1994. Un bulletin d'agrègement dont le modèle est joint en annexe V et qui doit être conjointement signés par le livreur et la minoterie bénéficiaire ;
- Procéder à la reconnaissance du poids au niveau des dépôts des organismes stockeurs au chargement du blé, le pont bascule de celui-ci faisant foi. En cas de contestation ou si l'organisme stockeur ne dispose pas de pont bascule, les deux parties choisissent, de commun accord, un pont bascule qui servira à la détermination définitive du poids. Le titulaire reste responsable de la marchandise jusqu'à sa livraison au moulin bénéficiaire ;
- Effectuer la reconnaissance de la qualité au niveau des dépôts des organismes stockeurs conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

Pour recourir à l'arbitrage de l'ONICL, le titulaire doit également, signer un contrat commercial avec chaque minoterie bénéficiaire selon le modèle joint en annexe VI.

Dans le cas du non-respect par le titulaire des dispositions contenues dans les ordres de service et, le cas échéant, de la répartition par décade exigée par l'ONICL et sauf pour des raisons dument justifiées et acceptées par l'ONICL, ce dernier se réserve le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires, notamment, l'application des dispositions relatives à la défaillance prévues dans l'article 12 du présent CPS.

Dans le cas où le titulaire évoque par écrit à l'ONICL, avant la date d'achèvement de l'ordre de service, la responsabilité de la minoterie bénéficiaire de l'enlèvement, dans les délais arrêtés par les ordres de service, des quantités ordonnées, l'ONICL examine ce différent pour statuer si les dispositions de l'article 10 ci-dessous peuvent s'y appliquer. 

Article 10 : Règlement du différentiel de prix.

Le différentiel de prix retenu lors de l'appel d'offres fera l'objet d'une régularisation entre l'ONICL et le titulaire.

Cette régularisation sera effectuée sur la base des quantités effectivement réceptionnées au vu d'un état récapitulatif, dont le modèle est joint en annexe VII, établi par le livreur et signé conjointement par ce dernier et la minoterie réceptionnaire; ledit état doit être contresigné par le service extérieur de l'ONICL dont dépend le livreur.

Ladite régularisation intervient après l'exécution des lots attribués. A cet effet, les opérateurs concernés sont tenus de déposer, en un seul dossier, l'ensemble des états récapitulatifs afférents à l'appel d'offres accompagné des ordres de services y afférent. L'opérateur est tenu de joindre dans le dossier une copie de chaque pièce originale exigée.

Le dossier de régularisation de différentiel de prix sera complété par les services extérieurs de l'ONICL le cas échéant, par les procès-verbaux de constat de la qualité ainsi que par les lettres de notification de remplacement prévus à l'article 14.

Ne sont pas éligibles au règlement du différentiel du prix par l'ONICL les quantités :

- en dépassement des quantités ordonnées ;
- livrées en dehors des dates spécifiées dans les Ordres de Service.

Dans son offre de différentiel, le soumissionnaire devra tenir compte du fait qu'au terme du délai de réalisation précisé, par l'avis d'appel d'offres, il sera libre de disposer des quantités non ordonnées et/ou ordonnées et non enlevées, et ne devra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ou à la régularisation prévue au présent article pour les quantités concernées.

Lorsque le différentiel de prix est en faveur de l'ONICL, ce dernier le récupérera, de plein droit, même si l'opérateur a livré le blé en dehors des dates ordonnées par les ordres de services.

Lorsqu'il s'agit d'une régularisation résultant d'une livraison après un transfert vers une zone bénéficiaire autre que celle retenue lors de l'appel d'offres, l'état récapitulatif, joint en annexe VIII, doit également mentionner la zone initialement retenue ainsi que les quantités objet du transfert.

Lorsque les quantités pour lesquelles le titulaire est retenu donnent lieu à une régularisation au profit de l'ONICL, le titulaire est tenu de déposer à l'ONICL les documents cités ci-haut dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date limite de livraison portée sur le dernier ordre de service émis pour le lot concerné par la régularisation. A défaut, l'ONICL se réserve le droit de procéder à cette régularisation sur la base des quantités ayant fait l'objet des ordres de service, sans prétendre à aucune indemnisation et sans réclamation ni recours.

Article 11 : Restitution de la caution définitive

Sans préjudice aux autres dispositions du présent CPS, la restitution de ou des cautions définitives prévues par l'article 5 relative aux offres retenues interviendra à l'achèvement du marché.

La restitution de la caution définitive prévue par l'article 5 relative aux offres retenues interviendra après la fin des livraisons du blé tendre aux minoteries bénéficiaires, et la remise des états des livraisons précitées, établis par le livreur et validés par le service extérieur de l'ONICL dont dépend le livreur. La restitution de ladite caution aura lieu après le

dépôt au service central de l'ONICL desdits états, accompagnés des ordres de service y afférent.

Article 12 : Défaillance

Si à la fin du délai de réalisation fixé dans l'avis d'appel d'offres et matérialisé par les ordres de service, le titulaire ne réalise pas au moins 90% du total des quantités qui lui sont demandées et sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par l'ONICL, il est considéré défaillant et les cautions définitives correspondant à tous les lots sont acquises en totalité à l'ONICL, sans contestation, ni recours ou réclamation.

Si le titulaire réalise plus de 90 % du total des quantités qui lui sont demandées, la caution rapportée à chaque lot est soumise aux conditions suivantes :

- Si le taux de réalisation du lot est inférieur à 90% la caution correspondant au lot est acquise en totalité ;
- Si le taux de réalisation est supérieur ou égale à 90% mais inférieur ou égal à 95% des quantités ordonnées, la caution sera acquise à hauteur de 50% ;
- Si le taux de réalisation est supérieur 95% mais inférieur ou égale à 97,5% des quantités ordonnées, la caution sera acquise à hauteur de 25% ;
- Si le taux de réalisation est supérieur à 97,5% mais inférieur à 99,5% des quantités ordonnées, la caution sera acquise à hauteur de 10% ;

Pour le calcul du taux de réalisation, seules les quantités livrées pendant les périodes ordonnées par les ordres de service sont prises en compte.

Dans le cas où le titulaire est déclaré défaillant, nonobstant l'exécution de plein droit de la totalité de la caution, il est tenu pour responsable des frais engendrés par les achats de remplacement pour le ravitaillement des moulins ou zones bénéficiaires touchées par la défaillance. Dans ce cas, l'ONICL réclamera au titulaire le montant du préjudice qu'il doit régler dans un délai maximum de trois mois. En cas d'inexécution ou de contestation par le titulaire, l'ONICL prendra à l'encontre de celui-ci les mesures nécessaires pour la réparation du préjudice.

L'ONICL peut également prendre à l'encontre du titulaire défaillant une mesure d'exclusion de la participation aux appels d'offres organisées par cet établissement et ce, conformément à l'article 142 du règlement relatif aux marchés de l'ONICL.

Cette exclusion peut être temporaire ou définitive, notamment, en cas de récidive.

Article 13 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le CCAG-EMO et par le règlement des marchés de l'ONICL.

Article 14 : Normes de qualité

Le blé tendre objet du présent appel d'offres doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quel que soit leur stade de développement.

Le blé tendre doit être conforme à la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire.

Le blé tendre objet du présent appel d'offres doit répondre aux seuils de tolérance spécifiés par l'annexe III. 

En cas des contrôles effectués par les agents de l'ONICL ou tout autre organisme habilité et dans le cas où la qualité s'avère non conforme, la marchandise sera refusée et le titulaire

doit procéder immédiatement à son remplacement, à défaut, l'ONICL applique les dispositions de l'article 12 du présent CPS.

Outre l'exigence du remplacement de la quantité, l'ONICL appliquera au titulaire une pénalité de qualité de dix (10) dirhams par quintal sur la quantité constatée non-conforme aux dispositions de qualité cités ci-haut.

En cas de récidive, cette pénalité passe au double et l'ONICL se réserve le droit d'examiner la possibilité de son exclusion, pour une période limitée ou définitivement, de la participation aux appels d'offres de céréales organisés par ses soins.

Article 15 : Méthode d'analyse

L'analyse des caractéristiques physiques spécifiées dans le présent CPS doit être obligatoirement effectuée conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Article 16 : Reconnaissance de la qualité et contrôle de la quantité

L'ONICL peut procéder à tout moment à des contrôles de la quantité et de la qualité du blé tendre retenu dans le cadre du présent appel d'offres soit au niveau des dépôts des organismes titulaires soit à la livraison au niveau de la minoterie bénéficiaire.

En cas de livraison à partir des ports, le pont bascule des manutentionnaires opérant dans les ports marocains fait foi. Pour la reconnaissance de la qualité, elle peut être constatée en commun accord entre le titulaire et le moulin soit au chargement soit à la réception.

Afin de faciliter l'opération de contrôle de la quantité et de la qualité de blé tendre retenu, les lots doivent être convenablement stockés ; leur mode de stockage doit faciliter leur recensement et leur échantillonnage. Les lots retenus doivent comporter des pancartes portant en chiffres apparents les quantités stockées et leurs caractéristiques physiques.

a- Reconnaissance et contrôle de la qualité

Lors de la livraison, la reconnaissance de la qualité du lot offert est effectuée conjointement entre le représentant de l'organisme titulaire et de celui de la minoterie bénéficiaire dans les conditions suivantes :

- L'échantillonnage est réalisé, conjointement, par les représentants des deux parties au niveau de l'organisme stockeur livreur selon la norme NM 08.1.201 ;
- L'agrèage est réalisé, contradictoirement par les deux parties, pour tous les lots à livrer, sur place et avant la livraison, conformément au manuel d'agrèage du blé tendre précité;
- Le résultat moyen de l'agrèage doit faire l'objet d'un bulletin dont le modèle est en annexe V. Ce bulletin doit être signé, conjointement, par les deux parties et doit être disponible au niveau de l'organisme stockeur ;
- Lorsque le titulaire se trouve dans l'incapacité d'identifier le lot à partir duquel sera livrée la quantité objet de l'ordre de service où lorsque le titulaire opte pour le coupage des quantités livrées à partir de différentes cellules ou vrac-bardi de stockage, la reconnaissance de la qualité s'effectue sur l'ensemble de la quantité en stock selon les conditions citées ci-haut. Toutefois, l'ONICL se réserve le droit d'exiger au titulaire, lorsque les conditions de stockage rendent difficile le prélèvement d'échantillons, d'identifier et entreposer la quantité objet de l'ordre de service correspondant.
- Tout dépassement des minima/maxima tolérés par le présent CPS entraînera le refus du lot correspondant et l'application des pénalités citées à l'article 14 ci-dessus;
- Les deux parties peuvent recourir à l'arbitrage de l'ONICL dans les conditions suivantes :

- en cas de désaccord sur l'échantillonnage : suite à la demande à l'ONICL du représentant de l'une des deux parties, l'échantillonnage sera effectué par les agents de l'ONICL, ou par toute autre personne morale ou physique désignée par ses soins. L'échantillon ainsi constitué sera analysé par l'ONICL et les résultats obtenus sont opposables aux deux parties ;
- en cas de désaccord sur les résultats d'agréege: suite à la demande à l'ONICL du représentant de l'une des deux parties, l'ONICL procédera, sur la base d'un échantillon prélevé et scellé conjointement par les deux parties, à la détermination des critères physiques et les résultats y afférents sont opposables aux deux parties.
- pour le cas du blé tendre d'importation livré directement à partir des ports, en cas d'arbitrage, l'ONICL procède au prélèvement des échantillons à la réception au niveau des moulins.
- Les frais d'intervention, en cas de recours à toute personne morale ou physique, sont à la charge de la partie défaillante.
- Si après constatation de la qualité et détermination de l'agréege (signature du bulletin d'agréege de l'annexe V de la quantité objet de l'ordre de service entre moulins bénéficiaires et organismes livreurs ou après recours d'arbitrage de l'ONICL), il a été constaté, à la réception au niveau du moulin, par les agents de l'ONICL, que la quantité livrée n'est pas conforme aux résultats du bulletin d'agréege et au résultat d'arbitrage de l'ONICL, les pénalités de qualité prévues à l'article 14 s'y appliqueront.

b- Contrôle de la quantité

Le titulaire doit disposer des quantités offertes conformément au calendrier prévu par l'avis d'appel d'offres. En cas de contrôle, le cautionnement définitif est acquis de plein droit à l'ONICL dans les mêmes taux prévus en cas de défaillance de l'Article 12. De même, l'ONICL est en droit d'appliquer les dispositions d'exclusion de la participation aux AO organisés par cet établissement et ce, conformément à l'article 142 du règlement relatif aux marchés de l'ONICL.

L'ONICL se réserve le droit de procéder, dès notification des résultats et à tout moment, à des contrôles par ses propres agents habilités ou par toute autre personne morale ou physique désignée par ses soins, des quantités retenues dans les appels d'offres.

A cet effet, l'opérateur s'engage à garantir l'accès des agents de l'ONICL habilités, à tout moment, pour effectuer la constatation et/ou le contrôle de stocks des quantités retenues. Sans préjudice aux autres dispositions prévues par la Loi 12-94, l'opposition aux contrôles des agents de l'ONICL, l'entrave d'accès aux agents de l'ONICL notamment par l'absence ou l'indisponibilité répétée du représentant habilité du titulaire vaudront défaillance sur les quantités restantes à livrer. Dans ces cas, l'ONICL se réserve le droit d'exclure le titulaire de la participation aux appels d'offres futurs organisés par cet établissement et ce, conformément à l'article 142 du règlement relatif aux marchés de l'ONICL.

Pour le blé tendre d'importation disponible au niveau des ports marocains, l'ONICL se réserve le droit d'exiger au titulaire tout document justifiant la disponibilité de la quantité retenue au titre du présent appel d'offres.

Par ailleurs, dans le cas où l'ONICL l'exige, le titulaire devra informer l'ONICL au préalable des horaires et des quantités à livrer, et ce au moins vingt-quatre heures avant le début de la livraison. Sauf autorisation préalable de l'ONICL, aucune livraison des quantités objet de la demande de l'ONICL ne doit être livrée avant les dates et les heures communiquées par le titulaire sous peine de l'application des dispositions relatives à la défaillance telles que

prévues dans l'article 12 du présent CPS. Passé ce délai, le titulaire concerné sera libre de procéder à la livraison à partir du jour et de l'heure communiqués à l'ONICL.

Article 17 : Responsabilité du titulaire.

Dans tous les cas, le titulaire est responsable de tout défaut de qualité qui peut être constaté au moment de la réception de la marchandise et assume les préjudices qui peuvent en découler.

Article 18 : Election de domicile

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en informer l'ONICL, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant l'intervention du changement.

Article 19 : Cas de force majeure

Est considéré comme cas de force majeure, au sens du présent CPS, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et hors du contrôle du titulaire, lorsque cet acte ou événement a une incidence sur la réalisation normale des lots attribués, empêchant momentanément ou définitivement le titulaire de remplir ses obligations contractées en vertu du présent CPS.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le titulaire a droit à une prorogation des délais d'exécution lorsque le cas de force majeure est dûment justifié. La prolongation accordée est d'une durée égale au retard causé par la force majeure. Il est précisé, toutefois, qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire, les frais d'assurance étant réputés compris dans les prix offerts.

Tout retard d'exécution des opérations régies par le présent CPS, occasionné par un cas de force majeure, doit être:

- notifié, sans délai, à l'ONICL par télécopie confirmée par une lettre contre remise d'un accusé de réception ;
- prouvé par la présentation à l'ONICL des documents justificatifs dans la limite de cinq (5) jours ouvrables, au plus tard, après sa notification. Un délai supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables est accordé au titulaire pour la présentation à l'ONICL du rapport d'expertise.

Pour l'appréciation des cas de force majeure, l'ONICL peut charger une commission ad hoc constituée en son sein pour étudier, au cas par cas, la possibilité d'accorder des prolongations de délai pour les lots ou fractions de lots non exécutés ou même de restituer la caution prévue à l'article 5 du présent CPS si le cas de force majeure évoqué est accepté.

En cas de grève sans préavis et attestée par un département officiel, empêchant l'acheminement de la marchandise à la date contractuelle, le délai de livraison sera prorogé d'une durée égale à celle de la grève. 

Article 20 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre le titulaire et l'ONICL, il sera fait appel aux tribunaux compétents de Rabat.

Article 21 : Assurance

Pour garantir la réalisation des opérations de livraison, les titulaires doivent souscrire aux assurances requises conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'ONICL en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'ONICL ;
- Le chargé de fournir les renseignements et états prévus par la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics est le Directeur de l'ONICL ;
- Les paiements prévus seront effectués par le Directeur et le Trésorier Payeur de l'ONICL.

Le Directeur de l'ONICL délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "Exemplaire Unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics.

Article 23: DONNEES PERSONNELLES

- Droits des personnes physiques concernées : Par le fait de soumissionner, le concurrent consent à ce que les données personnelles, communiquées dans son dossier, soient traitées par l'ONICL pour la gestion administrative, comptable et financière des consultations. L'ONICL a pris plusieurs dispositions pour que ce traitement soit effectué conformément à la loi n°09-08. Il garantit aux personnes concernées un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur leurs données personnelles en adressant une demande écrite au siège de l'ONICL à Rabat. Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-99-2018 du 22/02/2018.
- Obligations du titulaire : Pour les soumissionnaires retenus, lorsqu'ils sont amenés dans le cadre de la présente prestation à prendre connaissance de données à caractère personnel, ils doivent en garantir la sécurité et la confidentialité. A cet effet, ils s'engagent à :
 - Empêcher que les données ne soient déformées, endommagées et empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse et tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'ONICL ;
 - Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'ONICL ;
 - Procéder, en fin de contrat, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support.

Article 24: Références aux textes généraux

Le soumissionnaire devra se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant un rapport avec l'objet du présent CPS, notamment:

- La loi n°12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des Légumineuses telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96;
- Le décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 – 4 juin 2002 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état. (CCAG-EMO).
- L'Arrêté Conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des

farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines ;

- Le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de ONICL tel que modifié et complété. Ce règlement est disponible à l'ONICL et sur son site web: www.onicl.org.ma;
- L'autorisation n° A-GF-99/2018 délivrée à l'ONICL par la CNDP conformément à l'article 21 de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 25 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont l'acte d'engagement, le Cahier des Prescriptions Spéciales relatif à l'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, le bordereau de différentiel de prix et le CCAG-EMO 

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**APPEL D'OFFRES N° 01/DC/BT/01/2024 RELATIF A
L'APPROVISIONNEMENT DES MINOTERIES INDUSTRIELLES EN BLE
TENDRE DESTINE A LA FABRICATION
DES FARINES SUBVENTIONNEES**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

20 DEC. 2023
مدير المكتب الوطني المهني
للحبوب والقطاني
إمضاء : محمد سبيثي
CDE-DG-2023-944

LE SOUMISSIONNAIRE

Fait à le:

(Cachet et signature)

ANNEXE I

Bordereau de différentiel de prix

Appel d'offres n°01/DC/BT/01/2024 du 08 Janvier 2024 à 10H00mn, relatif à l'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées

Zones bénéficiaires	Quantité offerte à préciser (en qx)	Différentiel de Prix fermes* (en dh/ql, TTC)			Observations
		En Chiffres		En Lettres***	
		Rabais** (A payer à l'ONICL)	Majoration** (A verser par l'ONICL)		

(*): Les différentiels de prix offert, sont fermes et non révisables et s'entendent pour une marchandise nue, rendue moulin destinataire. Ils tiennent compte du coût du transport, de la marge du soumissionnaire, des frais de livraison, du coût du magasinage et toutes les taxes et charges inhérentes à l'achat et à la livraison du blé tendre.

(**) Le rabais correspond au différentiel par rapport au prix de 258,80 que je m'engage à payer à l'ONICL par quintal livré.

La majoration correspond au différentiel par rapport au prix de 258,80 que l'ONICL doit m'accorder par quintal livré.

(***) En cas de différence entre l'offre de prix en chiffres et en lettres, l'offre exprimée en lettres prévaut et sera la seule retenue par la Commission pour la sélection.

- je certifie avoir lu et approuvé le CPS et le règlement de la consultation relatifs à l'appel d'offres pour l'acquisition de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées ;

- je certifie sincères et véritables les indications, ci-dessus, et que mes offres sont fermes et sans réserves.

J'autorise la Commission à retenir une quantité maximale ****de (en quintaux) :

- (En chiffre)
- (En Lettre)

(****) En cas de différence entre la quantité maximale à retenir en chiffres et en lettres, la quantité exprimée en lettres prévaut et sera la seule retenue par la Commission pour la sélection.

Fait à le:

(Cachet et signature)

MODELE : VERSION JANVIER 2015

ANNEXE II

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE

Etablissement bancaire : Lieu,..... le :
Caution n° :
Référence :

Nous soussignés, (Etablissement bancaire) au capital de dont le siège social est à inscrite au registre du commerce sous le n°: représentée à l'effet des présentes par Messieurs :

- (Nom et prénom)
- (Nom et prénom)
-

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire :

- (Noms)
-

auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et garantissons en cette qualité de **cautionnement définitif** jusqu'à concurrence de (montant en toutes lettres) DH. Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujetti « le nom de l'opérateur » au titre de l'appel d'offres n° **01/DC/BT/01/2024 du 08 Janvier 2024 relatif à l'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.**

La présente caution reste valable tant que « le nom de l'opérateur » n'aura pas rempli les engagements contractés auprès de l'ONICL.

Si l'ONICL juge que l'opération objet de l'appel d'offres ci-haut mentionnée n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur, l'Office est en droit, en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis par l'ONICL. 

Etablissement bancaire

(Cachet et signature)

MODEL : VERSION JANVIER 2015

ANNEXE III

QUALITE DU BLE TENDRE

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE DESTINE
A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrégage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE IV
BAREME DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUEES
POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE DU BLE TENDRE DESTINE
A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	TAUX EN DH/POINT
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS :	
Poids spécifique : de 75 à 76,9kg/hl	1,12
Impuretés diverses : de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés : de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés : de 2,1 à 6%	1,40
Orge : de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés : de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués : de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés : de 2,6 à 6%	1,26

N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agréege du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE V
BULLETIN D'AGREAGE DE BLE TENDRE

Nom de l'organisme stockeur:

Adresse :

Tel :

Fax:

E-mail :

- Références de la livraison :

Date de l'appel d'offres :.....

N° de l'appel d'offres:.....

Quantité retenue (en qx) :.....

Date de livraison :.....

Destination (farine nationale/ farine libre) :.....

Nom du moulin :.....

Livraison commencée le :.....

Livraison terminée le. :.....

Quantité totale livrée (en qx) :.....

Les caractéristiques physiques moyennes déterminées contradictoirement selon le manuel d'agréege n°11697/ONICL/DEI du 29 décembre 1994, sont les suivantes :

RESULTATS DE L'AGREAGE CONTRADICTOIRE

Critères	Résultats
Poids spécifique en Kg/Hl	
Impuretés diverses (%)	
Grains germés (%)	
Grains cassés (%)	
Orge (%)	
Grains boutés (%)	
Grains piqués (%)	
Grains échaudés (%)	

Représentant de
l'organisme stockeur
(Cachet, Nom de la Société et Signature)

Représentant du minotier
(Cachet, Nom de la Société et Signature)

ANNEXE VI
CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE
Modèle de base

1-	Date du contrat					
2-	Acheteur	Raison sociale:	Siège social:			
		RC (*) n° :	Patente n° :			
3-	Vendeur	Raison sociale:	Siège social:			
		RC (*) n° :	Patente n° :			
4-	Quantité	 Quintaux en Vrac __ / en Sac __ Tolérance de poids:.....				
5-	Marchandise: blé Tendre	Destination (farine nationale ou farine libre) :.....				
6-	Qualité (**)	Valeur contractuelle				
		Critères	Base	Tolérance	Bonification	Réfaction
7-	Prix	 Dh/Ql				
8-	Mode de transport	Camion __ / Wagon __				
	Période de livraison	Du au..... (***) Préavis à l'option [de l'acheteur] / [du Vendeur]				
	Cadence de livraison (en conformité avec la période de livraison ratifiée)	 Quintaux/jour				
9-	Paiement	Chèque __ Virement __ Effets __ autres __ Délai: jours, à compter de				
10-	Arbitrage (en cas de litige) :					
11-	Signature	Le vendeur (organisme stockeur)		L'acheteur (moulin bénéficiaire)		

(*) Registre de commerce

(**) Le blé tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques, d'insectes et/ou de parasites vivants.

(***) la dernière date ne doit pas dépasser la date de fin de la période de collecte primable.

A DEPOSER A L'ONICL EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
MODELE : VERSION AVRIL 2018

ANNEXE VII

OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES
LEGUMINEUSES
SERVICE DE

ETAT RECAPITULATIF DE LIVRAISON DU BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES PAR ORDRE DE SERVICE

Appel d'offres n° DU :

Ordre de Service n°

ORGANISME LIVREUR	
VILLE	
MINOTERIE	
VILLE	
JOURNEES	QUANTITES (QUINTAUX)
TOTAL	

Cachet et signature de l'organisme livreur <i>(Certifier avoir livré les quantités de blé tendre portées sur cet état)</i>	Cachet et signature de la minoterie réceptionnaire <i>(Certifier avoir réceptionné les quantités de blé tendre portées sur cet état)</i>
Cachet et signature du chef de service extérieur <i>(conforme à la comptabilité matière détenue sur le registre du livreur)</i>	

OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES
LEGUMINEUSES
*_*_*_*_*_*_*_*_*_*
SERVICE DE

Appel d'offres n° du :
Ordre de service N° :

ORGANISME LIVREUR	
SIEGE SOCIAL	
LIEU DU DEPOT DE LIVRAISON DE LA QUANTITE OBJET DE TRANSFERT	
ZONE INITIALEMENT ATTRIBUEE	
ZONE BENEFICIAIRE DU TRANSFERT	
QUANTITES (qx)	

CACHET ET SIGNATURE
DE L'ORGANISME LIVREUR

CACHET ET SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE EXTERIEUR
(Conforme à la comptabilité matière du livreur)

Annexe IX

APPEL D'OFFRES N°01/DC/BT/01/2024 DU 08 JANVIER 2024 A 10H00MN

BESOINS EN BLE TENDRE DESTINE AUX FARINES SUBVENTIONNEES

Régions Administratives	Zones bénéficiaires	Quantités en qx
Oriental	BENI ENSAR	5.000
	SELOUANE	31.000
	DRIOUCH	6.000
	OUJDA	64.000
	BERKANE	12.500
Fès - Meknès	TAZA	13.000
	FES	107.000
	MEKNES	71.500
Darâa - tafilalet	MIDELT	11.000
	OUARZAZATE	61.500
	ERRACHIDIA	24.000
Tanger - Tétouan - Al Hoceima	IMZOUEN (AL HOCEIMA)	12.500
	TANGER	24.500
	KSAR EL KEBIR	10.000
	TETOUAN	12.000
Rabat - Salé - Kénitra	SIDI KACEM	4.000
	KENITRA	20.000
	SOUK EL ARBAA	5.000
	SIDI SLIMANE	9.500
	SKHIRATE	3.000
Casablanca - Settat	CASABLANCA	129.000
	BOUZNIKA	4.500
	BERRECHID	6.000
	SAHEL OLD HRIZ	10.000
	SETTAT	9.500
	HAD SOUALEM	23.500
	EL JADIDA	38.500
	LBIR JDID	5.000
	OULAD GOUAOUCH (BOUJAAD)	11.000
	KHOURIBGA	13.500
	BENI MELLAL	16.500
	RFALA (AZILAL)	10.000
	KHENIFRA	6.000
Marrakech - Safi	SAFI	24.000
	ESSAOUIRA	26.000
	MARRAKECH	59.000
	AIT OURIR	13.000
	EL KELAA	12.000
Souss - Massa	AGADIR	10.000
	AIT MELLOUL	234.500
	AIT IAAZZA (TAROUDANTE)	6.000
	TIZNIT	73.000
Guelmim Oued Noun	GUELMIM	17.500
TOTAL		1.265.000